



Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Mathieu CARVIN – Céline BERTRAND
Adresse : 3 rue Fontaine de Caylus – 13002, MARSEILLE
Nature de la demande : Prises de vue à des fins professionnelles
Localisation : Lacs des Pisses et des Cordes
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Clotilde SAGOT

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 et L331-4-2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment ses articles 5°-I ; 15 et 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre D II modalités 19 et 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du 27 juin 2016 sont conformes pour la partie ne concernant pas les prises de vue avec drone aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Matthieu CARVIN, pour le compte de l'Association Française de Limnologie, pour réaliser des prises de vues à des fins professionnelles dans le cadre du tournage d'un film de vulgarisation sur la limnologie, sur la commune d'Orcières, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des conditions suivantes :

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien, l'utilisation de drone est interdite,
- la tranquillité des animaux et la quiétude des lieux devront être respectées,
- le Parc national des Écrins se réserve le droit d'interdire la diffusion des images si les contextes de diffusion ne respectent pas les valeurs portées par l'établissement,
- une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
- remise à l'établissement public du parc d'un exemplaire des documents réalisés.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour les 06 au 07 juillet 2016 inclus.

Article 4 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 6 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 7 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 30 juin 2016,

Le directeur par intérim du
parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copies : secteur du Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.